

COM(2023) 276 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 juin 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 juin 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2022/109 du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

E 17813

Bruxelles, le 30 mai 2023
(OR. en)

9869/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0168(NLE)**

**PECHE 214
N 51
UK 106**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 276 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2022/109 du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 276 final.

p.j.: COM(2023) 276 final



Bruxelles, le 30.5.2023
COM(2023) 276 final

2023/0168 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/109 du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil¹ établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établit, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde. Ces possibilités de pêche sont modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles s'appliquent afin de tenir compte des derniers avis et avancées scientifiques.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP).

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'UE, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• **Subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

• **Proportionnalité**

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche². Conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires battant leur pavillon au regard de certains critères d'attribution des possibilités de pêche. Par conséquent, les États membres

¹ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

jouissent, lors de la répartition des totaux admissibles des captures (TAC) alloués, de la marge d'appréciation nécessaire, conformément au modèle socio-économique qu'ils ont retenu pour exploiter les possibilités de pêche dont ils disposent.

- **Choix de l'instrument**

Règlement.

3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs, et les États membres au sujet de son approche pour les différentes propositions de possibilités de pêche sur la base de sa communication annuelle intitulée «Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2023» [COM(2022) 253 final].

Dans leurs réponses à cette communication annuelle, les parties intéressées exposent leurs points de vue sur l'évaluation, par la Commission, de l'état des ressources et de la façon de les gérer au mieux. La Commission a pris en considération ces réponses lors de l'élaboration de la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a consulté le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sur la méthodologie à utiliser. Les avis scientifiques du CIEM reposent sur un cadre élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision et sont émis conformément à son accord-cadre de partenariat avec la Commission.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application de la présente proposition est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La présente proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la viabilité à long terme. Elle prend donc en compte les initiatives des parties intéressées et des conseils consultatifs pour autant qu'elles aient obtenu un avis favorable du CIEM et/ou du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). La proposition de réforme de la PCP présentée par la Commission reposait sur une analyse d'impact [SEC(2011) 891] selon laquelle la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale mais que ces trois objectifs ne peuvent pas être atteints séparément.

En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les stocks qui sont gérés conjointement avec des pays tiers, la proposition met en œuvre pour l'essentiel les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la préparation et de la conduite des négociations internationales au cours desquelles les possibilités de pêche de l'UE sont fixées en accord avec les pays tiers.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition vise à modifier le règlement (UE) 2023/194 comme décrit ci-après.

Anchois commun dans les eaux ibériques

Le règlement (UE) 2023/194 fixe provisoirement à zéro le TAC pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones CIEM 9 et 10 (eaux ibériques et autour des Açores) et dans les eaux de l'Union de la division 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) (à l'est de Madère et des îles Canaries) pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique.

Le CIEM devrait publier le 21 juin 2023 son avis pour le stock concerné et pour la période considérée. Afin de permettre la poursuite de la pêche jusqu'à la fixation d'un TAC définitif pour ce stock sur la base de l'avis scientifique correspondant, il y a lieu d'établir un TAC provisoire s'élevant à 4 564 tonnes pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023. Ce niveau correspond aux captures de ce stock durant le troisième trimestre de 2022.

Crevette nordique dans le Skagerrak et le Kattegat

Le 17 mars 2023, l'UE et la Norvège sont convenues d'un TAC pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a (Skagerrak et Kattegat) pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023. Le règlement (UE) 2023/194, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/730 du Conseil³, établit donc un TAC pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a pour la période considérée.

Le CIEM devrait publier le 9 juin 2023 son avis scientifique concernant la crevette nordique dans les divisions CIEM 3a et 4a est pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Après la publication de cet avis scientifique, l'Union et la Norvège procéderont à des consultations bilatérales pour déterminer le niveau du TAC pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a pour la période considérée. Dans l'attente du résultat formel de ces

³ Règlement (UE) 2023/730 du Conseil du 31 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde, et le règlement (UE) 2022/109 (JO L 95 du 4.4.2023, p. 1).

consultations bilatérales, le TAC pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 est indiqué avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que le résultat formel de ces consultations sera connu, les services de la Commission mettront à jour la présente proposition au moyen d'un document informel proposant le TAC correspondant pour la période considérée.

Sprat dans la mer du Nord et dans le Skagerrak et le Kattegat

Dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique, le règlement (UE) 2023/194 fixe provisoirement à zéro les TAC pour le sprat (*Sprattus sprattus*) pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 respectivement dans les eaux de l'Union et du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 2a (mer du Nord) et dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a (Skagerrak et Kattegat).

Le CIEM devrait publier le 20 avril 2023 son avis scientifique concernant le sprat dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Après la publication de cet avis, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège procéderont à des consultations trilatérales qui porteront sur: i) le niveau des possibilités de pêche globales pour le stock concerné pour la période considérée; ainsi que ii) le niveau des TAC pour le sprat dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 2a et dans la division CIEM 3a pour la période considérée. Dans l'attente du résultat formel de ces consultations trilatérales, les TAC pour le sprat pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 respectivement dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 2a et dans la division CIEM 3a sont indiqués avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que le résultat formel de ces consultations sera connu, les services de la Commission mettront à jour la présente proposition au moyen d'un document informel proposant les TAC correspondants pour la période considérée.

Sprat dans la Manche

Le règlement (UE) 2023/194 fixe provisoirement à zéro le TAC pour le sprat dans les eaux de l'Union et du Royaume-Uni des divisions CIEM 7d et 7e (Manche) pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique.

Le CIEM devrait publier le 20 avril 2023 son avis scientifique concernant le sprat dans les divisions CIEM 7d et 7e pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Après la publication de cet avis, l'Union et le Royaume-Uni procéderont à des consultations bilatérales concernant le niveau du TAC pour ce stock figurant à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération (ACC)⁴, conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6 de l'ACC, pour la période considérée. Dans l'attente du résultat formel de ces consultations bilatérales, le TAC

⁴ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

pour le sprat dans les divisions CIEM 7d et 7e pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 est indiqué avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que le résultat formel de ces consultations bilatérales sera connu, les services de la Commission mettront à jour la présente proposition au moyen d'un document informel proposant le TAC correspondant pour la période considérée.

Organisations régionales de gestion des pêches

Les articles 15 et 17 du règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil⁵ interdisent de détenir à bord, de transborder, de stocker sur un navire de pêche ou de débarquer des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) entiers ou des parties de ceux-ci dans la zone couverte par la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (WCPFC). Afin d'éviter les dispositions faisant double emploi sur le même sujet, il est approprié de supprimer l'article 45 du règlement (UE) 2023/194.

En vertu de plusieurs recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de stocks dans la zone de la convention CICTA de l'avant-dernière année ou de l'année précédente par rapport à une année donnée, conformément aux règles fixées par la CICTA pour chaque stock relevant de ses compétences. Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil⁶, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/515 du Conseil⁷, fixe des quotas de l'UE pour les stocks de la CICTA pour 2022 conformes aux résultats de la réunion annuelle de la CICTA de 2021, qui tiennent compte des reports de quotas de l'UE inutilisés, le cas échéant. Par ailleurs, le règlement (UE) 2023/194 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2023/730 du Conseil, fixe des quotas de l'UE pour les stocks de la CICTA pour 2023 conformes aux résultats de la réunion annuelle de la CICTA de 2022, qui tiennent compte des reports de quotas de l'UE inutilisés, le cas échéant. Il convient dès lors de ne pas autoriser les États membres à retenir des quotas à reporter sur l'année suivante conformément à l'article 4 du

⁵ Règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 276 du 26.10.2022, p. 1).

⁶ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

⁷ Règlement (UE) 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 104 du 1.4.2022, p. 1).

règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁸ et de modifier en conséquence les règlements (UE) 2022/109 et (UE) 2023/194.

⁸ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/109 du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil¹ établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Les totaux admissibles des captures (TAC) et les mesures liées sur le plan fonctionnel aux TAC fixés par le règlement (UE) 2023/194 devraient être modifiés afin de tenir compte des avis scientifiques publiés ainsi que des résultats des consultations avec les pays tiers.
- (2) Le règlement (UE) 2023/194 fixe à zéro le TAC pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones 9 et 10 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et dans les eaux de l'Union de la division 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique. Afin de permettre la poursuite de la pêche jusqu'à la fixation d'un TAC définitif pour ce stock sur la base de l'avis scientifique correspondant, il y a lieu d'établir un TAC provisoire s'élevant à 4 564 tonnes pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre

¹ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

2023. Ce niveau correspond aux captures du stock concerné durant le troisième trimestre de 2022.

- (3) Le règlement (UE) 2023/194 fixe un TAC pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023. Le TAC pour ce stock pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 devrait être fixé après la publication par le CIEM de son avis scientifique pour le stock concerné pour la période considérée. Ce TAC devrait être fixé conformément au résultat formel des consultations bilatérales entre l'Union et la Norvège au niveau dudit TAC pour la période considérée.
- (4) Le règlement (UE) 2023/194 fixe provisoirement à zéro les TAC pour le sprat (*Sprattus sprattus*) pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 respectivement dans les eaux de l'Union et du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 2a et dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique pour le sprat dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour la période considérée. Les TAC définitifs pour ce stock pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 devraient être fixés après la publication dudit avis scientifique. Ces TAC devraient être fixés conformément au résultat formel des consultations trilatérales ultérieures entre l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège en ce qui concerne: i) les possibilités de pêche globales pour le stock concerné pour la période considérée; et ii) le niveau des TAC pour le sprat respectivement dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 2a et dans la division CIEM 3a pour la période considérée.
- (5) Le règlement (UE) 2023/194 fixe provisoirement à zéro le TAC pour le sprat dans les eaux de l'Union et du Royaume-Uni des divisions CIEM 7d et 7e pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique pour le stock concerné pour la période considérée. Le TAC définitif pour ce stock pour la période considérée devrait être fixé après la publication dudit avis scientifique. Ce TAC devrait être fixé conformément au résultat formel des consultations bilatérales ultérieures entre l'Union et le Royaume-Uni concernant le niveau du TAC pour ce stock pour la période considérée conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part².
- (6) Les articles 15 et 17 du règlement (UE) 2022/2056³ du Parlement européen et du Conseil interdisent de détenir à bord, de transborder, de stocker sur un navire de pêche ou de débarquer des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) entiers ou des parties de ceux-ci dans la zone

² JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

³ Règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 276 du 26.10.2022, p. 1).

couverte par la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (WCPFC). Afin d'éviter les dispositions faisant double emploi sur le même sujet, il est approprié de supprimer l'article 45 du règlement (UE) 2023/194.

- (7) En vertu de plusieurs recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de stocks dans la zone de la convention CICTA de l'avant-dernière année ou de l'année précédente par rapport à une année donnée, conformément aux règles fixées par la CICTA pour chaque stock relevant de ses compétences. Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil⁴ et le règlement (UE) 2023/194 du Conseil fixent des quotas de l'Union pour les stocks de la CICTA respectivement pour 2022 et 2023 conformes aux résultats des réunions annuelles de la CICTA de l'année précédente, qui tiennent compte des reports de quotas de l'UE inutilisés, le cas échéant. Il convient dès lors de ne pas autoriser les États membres à retenir des quotas à reporter sur l'année suivante conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁵.
- (8) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2023/194 et (UE) 2022/109 en conséquence.
- (9) Afin de permettre la poursuite de la pêche au 1^{er} juillet 2023, le présent règlement devrait entrer en vigueur sans délai.
- (10) Il convient que les dispositions du présent règlement relatives aux possibilités de pêche s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2023, à l'exception des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a, qui devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023. Il convient que les dispositions du présent règlement concernant la WCPFC et la CICTA et modifiant les dispositions du règlement (UE) 2023/194 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément à la période d'application de ces dispositions modifiées. Il convient que les dispositions du présent règlement concernant la CICTA et modifiant les dispositions du règlement (UE) 2022/109 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022, conformément à la période d'application de ces dispositions modifiées. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, puisque les possibilités de pêche concernées sont augmentées ou que les quantités retenues à la demande des États membres en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 n'ont pas encore fait l'objet d'un report,

⁴ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

⁵ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2023/194

Le règlement (UE) 2023/194 est modifié comme suit:

- a) L'article 45 est supprimé.
- b) Les annexes I A et I D sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modification du règlement (UE) 2022/109

L'annexe I D du règlement (UE) 2022/109 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.

Cependant:

- (a) L'article 1^{er}, point a), et l'annexe I, points 2 a) et 3, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023;
- (b) L'annexe II est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président